



LES RADIODIFFUSEURS AU SEUIL DU NOUVEAU MILLENAIRE

"LA CAPACITE DU SERVICE PUBLIC DE RADIODIFFUSION A OFFRIR DES PROGRAMMES ET SERVICES DE QUALITE AU PUBLIC DOIT ETRE MAINTENUE ET RENFORCEE, Y COMPRIS LE DEVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE L'ERE NUMERIQUE."

(Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des Etats membres, 25 janvier 1999)

- La technologie numérique, associée aux techniques de compression, permet de proposer au public beaucoup plus de chaînes de télévision et de stations de radio. Les services en ligne, disponibles à la demande, seront un véhicule idéal pour offrir des programmes à choix à des publics spécialisés.
- Les membres de l'UER investissent chaque année, à eux seuls, près de 11 milliards Euros pour produire eux-mêmes ou faire produire de nouveaux programmes TV (un investissement dix fois supérieur à celui de toute l'industrie cinématographique européenne). Leur investissement annuel dans la production de nouveaux programmes radio s'élève au total à 2,2 milliards Euros.
- Les radiodiffuseurs européens possèdent d'impressionnantes archives radio et TV, où ils conservent leurs propres productions, c'est-à-dire celles qu'ils ont eux-mêmes réalisées ou qu'ils ont fait exécuter sous leur propre contrôle rédactionnel; certaines de ces productions datent des premiers jours de la radiodiffusion.
- La "révolution numérique" donne au public une chance d'avoir un choix digne de ce nom, entre une variété de programmes de qualité répondant aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société. Les radiodiffuseurs publics sont prêts à offrir ce choix, et ils le peuvent.

LES CONSOMMATEURS POURRONT-ILS PROFITER DE CETTE OFFRE POTENTIELLE DE PROGRAMMES DE QUALITE, NATIONAUX ET EUROPEENS?

EN PARTICULIER, LA **DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION** NE VA-T-ELLE PAS ENTRAVER LA CAPACITE DES RADIODIFFUSEURS PUBLICS A OFFRIR AU PUBLIC DES PROGRAMMES ET DES SERVICES DE QUALITE? HELAS, OUI, A MOINS D'APPORTER PLUSIEURS CHANGEMENTS DE FOND.

L'UER A DES REponses CONCRETES, COMME EN Temoignent LES PAGES QUI SUIVENT, AUX PRINCIPALES OBJECTIONS QUE SOULEVE PARFOIS SA PRISE DE POSITION SUR **LE PROJET DE DIRECTIVE**.

A. L'UTILISATION PAR LES RADIODIFFUSEURS DE LEURS PROPRES PRODUCTIONS EN ARCHIVES

"UNE ACTION LEGISLATIVE N'EST PAS NECESSAIRE"

- Dans la majorité des cas, les radiodiffuseurs ne détiennent pas tous les droits nécessaires pour une utilisation à la demande de leurs propres productions, *ou alors* ils doivent renégocier les rémunérations de rediffusion (par exemple, 50% de la rémunération initiale) convenues au moment de la production. Ces rémunérations seraient totalement disproportionnées au cas où l'auditoire ne comprendrait qu'une infime fraction de la population nationale.
- De nombreux ayants droit (et souvent leurs héritiers) ne peuvent être retrouvés. D'autres ne réagissent pas, articulent des prétentions financières grossièrement exagérées, ou refusent d'accepter une réduction de la rémunération de rediffusion initialement convenue. Il n'arrive qu'exceptionnellement, dans les cas où une production intéresse spécialement une nombreuse audience (cela concerne un infime pourcentage de matériels d'archives), que l'on puisse tenter d'obtenir tous les droits, et que l'effort en vaille la peine.
- Les contrats de production sont normalement conclus individuellement et, abstraction faite éventuellement d'une ou deux catégories d'œuvres et de droits (notamment les petits droits dans le secteur musical), les sociétés de gestion collective ne détiennent pas les droits en question et n'ont, qui plus est, pas la moindre idée de l'identité des ayants droit.
- Faute de pouvoir régler les droits pertinents avec *chaque* catégorie de contributeurs, aucun ayant droit ne recevra de rémunération car la production du radiodiffuseur ne peut être exploitée en toute légalité.

"TOUTE PRODUCTION DEVIENT INSTANTANEMENT MATERIEL D'ARCHIVES"

Sans vouloir contester cette affirmation, remarquons tout de même qu'elle ne tient pas compte du but réel et de la portée de la position de l'UER. Néanmoins, il est vrai que le législateur devra décider d'une date de référence appropriée. Cette décision pourrait être confiée aux tribunaux (à quel moment l'organisme de radiodiffusion a-t-il raisonnablement pu envisager la future utilisation et avoir par conséquent acquis les droits nécessaires?). Autre solution, pour éviter de longues et coûteuses procédures: le législateur fixerait une date précise, et seuls les contrats de production conclus avant cette date seraient visés par les mesures législatives.

"LES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE PHONOGRAMMES SERONT PENALISES DANS LA CONCURRENCE"

En fait, ces producteurs ne sont-ils pas plutôt nettement favorisés sur le plan de la concurrence (aux Etats-Unis, par exemple, ils ont toujours obtenu tous les droits, à toutes les fins et à perpétuité, du moins par contrat si ce n'est par la loi)? Abstraction faite de cette question, on voit mal comment une exploitation subordonnée au paiement d'une rémunération équitable aux ayants droit pourrait pénaliser ces producteurs, d'autant plus qu'ils ne sont généralement pas obligés de verser une quelconque rémunération pour le même genre d'exploitation. Pour quelle raison, d'autre part, les intérêts culturels des sociétés européennes ne devraient-ils pas être un souci légitime des législateurs européens, en ce qui concerne l'assistance juridique aux radiodiffuseurs ou aux autres producteurs si la nécessité en est établie?

B. L'UTILISATION DES PRODUCTIONS RADIO ET TV EUROPEENNES CONTENANT DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE DANS DES SERVICES A LA DEMANDE

"PEUT-ON ENVISAGER DES ACCORDS AVEC L'IFPI ?"

L'IFPI n'est même pas habilitée à signer des conventions collectives puisque ses branches nationales ne détiennent pas tous les droits pertinents, qu'il s'agisse de ceux des producteurs de disques (particulièrement pour les titres étrangers) ou de ceux des interprètes/exécutants pris individuellement. Les radiodiffuseurs européens seraient donc tributaires de contrats individuels, ce qui serait prohibitif. Quelques signes indiquent cependant déjà que l'industrie mondiale du disque, dominée par les intérêts des médias américains, a pour stratégie de bloquer l'offre en ligne des productions radio/TV qui contiennent de la musique provenant de phonogrammes du commerce; une telle utilisation n'équivaut pourtant pas, pas plus qu'elle ne fait concurrence, à la vente de phonogrammes du commerce.

"LE TRAITE WPPT N'AUTORISE PAS LES LICENCES NON VOLONTAIRES DANS CE CAS"

L'article 14 du Traité WPPT accorde aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de *leurs* phonogrammes de manière que "chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement". Il s'agit bien entendu du droit de mise à disposition de phonogrammes et non du droit de mise à disposition de productions radio ou TV.

Il est parfaitement naturel d'en conclure que ce droit prévu par le WPPT ne s'applique pas du tout aux enregistrements musicaux réalisés à partir de phonogrammes du commerce et qui se trouvent être inclus dans les productions des radiodiffuseurs.

Il faut toutefois veiller à faire reconnaître les intérêts légitimes des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes/exécutants à recevoir une rémunération équitable pour de telles utilisations indirectes. Le législateur pourrait obtenir ce résultat, qui correspondrait à la licence légale de la radiodiffusion, en limitant l'exercice du droit exclusif de mise à disposition. On peut arriver au même résultat en limitant le droit exclusif par le biais d'une sauvegarde supplémentaire pour les producteurs de phonogrammes, sous la forme du test en trois étapes.

"LES ARTISTES INTERPRETES ET EXECUTANTS PERDRAIENT DE L'ARGENT"

Oui, les artistes interprètes et exécutants, comme les auteurs d'ailleurs, perdront de l'argent précisément si les producteurs de phonogrammes limitent ou bloquent l'utilisation des productions des radiodiffuseurs! Au contraire, l'extension du régime des licences non volontaires de la radiodiffusion aux phonogrammes du commerce mis à disposition comme parties intégrantes des productions des radiodiffuseurs, garantirait aux interprètes/exécutants 50% de la rémunération équitable.

C. LA REPRODUCTION ACCESSOIRE DE PHONOGRAMMES DU COMMERCE

"LE DROIT DE REPRODUCTION EST BIEN EXCLUSIF, NON?"

Bandes magnétiques d'un quart de pouce, pellicules et bandes vidéo ont disparu des studios, cédant la place aux stations informatisées, disques durs et bases de données. Mais les mécanismes internes de production, de montage et de conservation (que ce soit sous forme analogique ou numérique) demeurent incontournables pour la diffusion, la rediffusion et l'utilisation à la demande.

Si les mécanismes internes d'enregistrement, qui ont pour seul but de rendre possible une utilisation autorisée, ne sont pas automatiquement inclus dans la licence non volontaire, c'est la licence en soi qui perd tout effet. Les producteurs de phonogrammes obtiendraient ainsi, par la petite porte, un droit exclusif et prendraient indirectement le total contrôle des utilisations légalement permises. Ce contrôle comprendrait la capacité de restreindre et de dicter aux radiodiffuseurs le choix des phonogrammes dans leurs programmes radio et TV, et le pouvoir d'empêcher ou de monnayer la radiodiffusion des phonogrammes d'un pays tiers (des Etats-Unis par exemple), qui ne sont pas protégés par des conventions internationales auxquelles ont adhéré les Etats européens.

Oui, le droit de reproduction est bien exclusif, mais pas au point de pouvoir en user et en abuser pour saper le droit de radiodiffusion ou de livraison à la demande accordé par contrat ou par la loi.

"UNE PRESOMPTION EST INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL"

Le Traité WPPT permet expressément aux Etats *"de maintenir et d'étendre* dans l'environnement numérique des limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables". Ici, toutefois, il n'est même pas question d'une exception, mais d'une confirmation légale de ce que tout ayant droit peut raisonnablement supposer: que l'autorisation de radiodiffusion ou de mise à disposition de phonogrammes du commerce, peu importe qu'elle s'appuie sur un contrat ou sur la loi, doit automatiquement inclure toutes les méthodes techniques sans lesquelles ce droit ne peut être exercé à des fins professionnelles. Une telle présomption légale ne peut raisonnablement être contestée sous prétexte qu'elle est en contradiction avec le droit international.

Rappelons à ce propos que les Directives sur les programmes d'ordinateur et les bases de données constituent des précédents pour une solution s'inscrivant dans la législation communautaire. L'article 5(1) de la Directive sur les programmes d'ordinateur autorise tout acte qui "est nécessaire pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination". De son côté, l'article 6(1) de la Directive sur les bases de données stipule que *"l'utilisateur légitime* peut effectuer tous les actes qui sont nécessaires à l'accès aux contenus de la base de données et à son *utilisation normale* par lui-même sans l'autorisation de l'auteur de la base".

D. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

"LES RADIODIFFUSEURS N'ONT PAS BESOIN D'EXCEPTIONS SPECIFIQUES"

Au nom de la liberté d'information proclamée dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le public a le droit d'être informé des faits et des événements de toutes les sphères de la vie publique. Répondre à la demande d'information du public est une tâche prioritaire des organismes de radiodiffusion. Les législations nationales sur le droit d'auteur prévoient de nombreuses exceptions sans lesquelles, aujourd'hui comme demain, les radiodiffuseurs ne pourraient pas remplir cette mission. Toutes ces exceptions doivent impérativement être maintenues à la condition, bien sûr, de respecter le test en trois étapes.

LA POSITION DE L'UER

"LA GUERRE OUVERTE CONTRE LES PIRATES DE L'INTERNET NE DOIT PAS PRIVER LES AUDITEURS ET TELESPECTATEURS EUROPEENS DE PROGRAMMES CULTURELS, EDUCATIFS ET D'INFORMATION"

**COMBATTRE LA PIRATERIE: OUI!
EMPECHER LES RADIODIFFUSEURS DE SERVIR LE PUBLIC: NON!**

* * *

LES REAJUSTEMENTS SUIVANTS DOIVENT IMPERATIVEMENT ETRE APPORTES AU **PROJET DE DIRECTIVE** POUR EVITER QUE LE DROIT D'AUTEUR NE PARALYSE LA SOCIETE DE L'INFORMATION.

- A. *Lorsque des solutions contractuelles n'ont pu se faire ou sont insuffisantes, les radiodiffuseurs doivent avoir la possibilité d'utiliser leurs propres productions en archives grâce à une mesure législative appropriée dans le contexte national, qui garantisse l'obtention de tous les droits pour les nouveaux services de radiodiffusion ou en ligne. Cette utilisation ferait l'objet du versement par le producteur TV ou radio d'une rémunération équitable, le cas échéant, aux auteurs, artistes interprètes/exécutants ou autres ayants droit ayant contribué à la production.*
- B. *S'il n'y a pas incompatibilité ou concurrence avec la vente de phonogrammes du commerce, l'offre de productions TV et radio européennes contenant de la musique enregistrée à partir de phonogrammes du commerce doit être possible dans les services à la demande comme dans les services de la radiodiffusion. La licence non volontaire de diffuser des phonogrammes du commerce doit par conséquent être étendue aux phonogrammes du commerce mis indirectement à la disposition du public, en tant que partie intégrante des productions radio ou TV. Dans les deux cas, les artistes interprètes/exécutants auront donc le droit de partager avec les producteurs de phonogrammes une rémunération équitable et unique.*
- C. *Le droit de diffuser ou de mettre à disposition un phonogramme du commerce, que ce droit soit accordé par contrat ou par la loi, doit automatiquement inclure tous les procédés techniques nécessaires à l'exercice professionnel de ce droit.*
- D. *La possibilité de limitations et d'exceptions appropriées ne doit pas être limitée par une liste exhaustive.*

L'UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION: • 50e anniversaire en 2000 • La plus grande association professionnelle de radiodiffuseurs dans le monde • 68 membres dans 49 pays de la zone européenne de radiodiffusion (Europe occidentale et orientale, Afrique du Nord et Proche-Orient), et plus de 640 millions d'auditeurs et de téléspectateurs desservis.

**LA REMARQUABLE CONTRIBUTION DES MEMBRES DE L'UER
A LA CULTURE ET A LA SOCIETE EN EUROPE**

- Nouvelles productions ("maison" ou commandées):
 - 11 milliards Euros investis chaque année dans de nouvelles productions TV
 - 2,2 milliards Euros investis chaque année dans de nouveaux programmes radio
- Total des programmes par an:
 - Radio 2.000.000 heures
 - TV 1.250.000 heures
- Echanges de programmes *EUROVISION*:
 - Nombreux programmes culturels, notamment musicaux
 - 25.000 sujets d'actualités et 8.000 heures de programmes sportifs par an
- Echanges de programmes *EURORADIO*:
 - 1.900 concerts et 120 productions spéciales par an
- Archives:
 - 2 millions de programmes TV et 10 millions de programmes radio, du début de la radiodiffusion à nos jours.

Juin 1999

Union Européenne de Radio-Télévision
Ancienne Route 17A
CH-1218 Grand-Saconnex GE
Suisse

Département des affaires juridiques
Tél. (+41 22) 717 25 05
Fax (+41 22) 717 24 70
e-mail: daj@ebu.ch